



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 19/10/2020

DÉCISION

CD-20j19-CWaPE-0455

APPROBATION DE LA DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 MODIFIÉE DE RESA POUR SES ACTIVITÉS ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Rendue en application de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4.	DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 MODIFIÉE.....	6
4.1.	<i>Motifs de la demande.....</i>	6
4.2.	<i>Demande de revue globale.....</i>	7
4.3.	<i>Demande de revue par charges contrôlables et non-contrôlables.....</i>	7
4.4.	<i>Contrôles effectués.....</i>	7
4.5.	<i>Compteurs intelligents.....</i>	8
5.	DÉCISION	9
6.	VOIE DE RECOURS	10
7.	ANNEXE.....	11

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution .

L'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet aux gestionnaires de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, si des circonstances exceptionnelles qui impactent significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire surviennent indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

L'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après Méthodologie Tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD et des tarifs qui en découlent « *En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution* ».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 7 mai 2020, et conformément à l'article 54 de la Méthodologie Tarifaire, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013, pour ses activités électricité et gaz.
2. Conformément à l'article 54, §3 de la Méthodologie Tarifaire, la CWaPE et RESA ont convenu d'un calendrier pour le traitement de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013 de RESA.
3. En date du 15 juillet 2020, la CWaPE adressait à RESA, par courrier électronique, ses questions complémentaires relatives à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013.
4. En date du 7 septembre 2020, RESA adressait à la CWaPE, par courrier électronique, les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE.
5. En date du 2 octobre 2020, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, des informations complémentaires relatives à sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013.
6. En date du 6 octobre 2020, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (ci-après : Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020)).
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la Méthodologie Tarifaire sur la Demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023 modifiée (Version du 6 octobre 2020) de RESA, pour ses activités électricité et gaz.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex-post 2020-2023, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version 6 octobre 2020) et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes réglementaires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

La CWaPE attire en outre l'attention de RESA sur l'étude menée actuellement avec la société de consultance Schwartz & Co relative à l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période réglementaire 2024-2028 (Lot 2). Les résultats de cette étude pourraient influencer la détermination du Revenu Autorisé de RESA (pour l'électricité et/ou le gaz) pour les périodes réglementaires à venir et la présente décision de la CWaPE ne peut être interprétée comme une approbation implicite d'un niveau de revenu autorisé minimum acquis pour RESA.

4. DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 MODIFIÉE

4.1. Motifs de la demande

Suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, RESA a procédé à son autonomisation vis-à-vis de Nethys et d'Enodia ; et ce, aussi bien d'un point de vue structure actionnariale que d'un point de vue managérial et opérationnel.

RESA s'est conformé aux dispositions suivantes¹ :

- *Le GRD doit être une personne morale de droit public qui peut prendre la forme d'une intercommunale ;*
- *Le conseil d'administration du GRD doit être composé exclusivement d'administrateurs indépendants sur le plan énergétique au sens de l'article 2, 20° des Décrets Electricité et Gaz ;*
- *Un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir des parts représentatives du capital social du GRD ;*
- *Le GRD dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions ;*
- *Le GRD est autonome pour la gestion de l'ensemble des services généraux nécessaires au fonctionnement normal du gestionnaire de réseau de distribution ;*
- *Le GRD est propriétaire de l'ensemble des actifs corporels et incorporels lui permettant d'exercer son activité de gestionnaire de réseau de distribution, en conformité avec le décret « Gouvernance des GRD.*

Cette autonomisation a eu des effets importants sur la structure de coûts de RESA, qui sont traduits dans la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020) de RESA.

¹ RESA, Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020).

4.2. Demande de revue globale

La Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6/10/2020) est présentée dans le tableau 1 suivant.

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE REVUE DES ANNÉES 2020 À 2023 (ELECTRICITÉ ET GAZ)

Electricité et Gaz (€)	2020	2021	2022	2023	Total 4 ans
Revenu autorisé approuvé	266.376.009	272.033.472	273.150.959	276.786.642	1.088.347.082
Demande de revue modifiée de RESA (version du 6/10/2020)	5.782.771	5.782.771	5.782.771	5.782.771	23.131.083

4.3. Demande de revue par charges contrôlables et non contrôlables

La Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6/10/2020) - par charges contrôlables et non contrôlables - est présentée dans le tableau 2 suivant.

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE REVUE DES ANNÉES 2020 À 2023 (ELECTRICITE ET GAZ - CHARGES CONTRÔLABLES ET NON-CONTROLABLES)

Electricité et Gaz (€)	2020	2021	2022	2023	Total 4 ans
COUTS CONTROLABLES [1]	8.306.806	8.306.806	8.306.806	8.306.806	33.227.223
COUTS NON-CONTROLABLES [2]	-2.524.035	-2.524.035	-2.524.035	-2.524.035	-10.096.140
TOTAL COUTS [1]+[2]	5.782.771	5.782.771	5.782.771	5.782.771	23.131.083

4.4. Contrôles effectués

Sur la base de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023, (dans ses versions du 7 mai 2020 et du 6 octobre 2020) et des informations complémentaires communiquées par RESA, la CWaPE a contrôlé la Demande de revue du revenu autorisé 2019-2023 de RESA. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- La conformité de la demande au regard du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- Le respect, pour chaque budget complémentaire demandé, des prescrits de l'article 54 de la Méthodologie Tarifaire ;
- Le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du GRD ;

- Le contrôle d'éventuels doubles comptages entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- Le contrôle des coûts contrôlables et non-contrôlables.

Au terme de cette analyse et à la suite des échanges intervenus entre la CWaPE et RESA, cette dernière a adapté une série d'éléments de sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 initiale et a soumis à la CWaPE, pour approbation, sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020) ; ces éléments sont détaillés en annexe 1.

4.5. Compteurs intelligents

Le décret du 18 juillet 2018 modifiant le décret électricité a remis en cause la stratégie de déploiement des compteurs intelligents de RESA telle qu'elle était initialement prévue et telle qu'elle avait été approuvée par la CWaPE.

Comme mentionné par RESA dans sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020), une demande de révision du revenu autorisé relative au projet spécifique « compteurs communicants » sera introduite ultérieurement par RESA.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 29 mai 2018 des propositions de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 de RESA au travers de ses décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 et CD-18e29-CWaPE-0195 ;

Vu la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 introduite le 7 mai 2020 par RESA ;

Vu les questions complémentaires de la CWaPE du 15 juillet 2020 relatives à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 de RESA ;

Vu les réponses de RESA aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 7 septembre 2020 ;

Vu les clarifications complémentaires de RESA communiquées à la CWaPE le 2 octobre 2020 ;

Vu la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (Version du 6 octobre 2020) introduite par RESA auprès de la CWaPE en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (Version du 6 octobre 2020) de RESA a été établie en tenant compte du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui a entraîné d'importantes évolutions dans le chef de RESA ;

Considérant que la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020) de RESA est relative à des circonstances exceptionnelles indépendante de la volonté du GRD, qui impactent durablement et significativement à la hausse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière de celui-ci au sens de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 2°, de la Méthodologie Tarifaire ; qu'elle justifie donc l'introduction d'une demande de revue du revenu autorisé 2019-2023 par RESA ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (Version du 6 octobre 2020), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, qu'elle est conforme aux principes repris dans la Méthodologie Tarifaire ;

La CWaPE décide d'approuver la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 6 octobre 2020) de RESA.

Les tarifs pour les soldes réglementaires pour l'activité électricité et pour l'activité gaz tels que définis à l'article 67 de la Méthodologie Tarifaire seront déterminés conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt par RESA d'une demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires pour le 16 novembre 2020.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXE

Approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz : annexe I confidentielle et non publiée